

(1)

(N° 313.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE ⁽¹⁾.

(Projet de loi amendé par le Sénat)

TROISIÈME RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COOMANS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, sorti de vos délibérations, n'a guère été amendé par le Sénat, que relativement au nombre des exercices imposés à la garde. Votre section centrale l'avait fixé à douze ; la Chambre l'a réduit de moitié. Appelé à se prononcer à cet égard, le Sénat a rétabli, au premier vote, les douze exercices, mais au second vote, il a écarté, par suite d'un partage égal des suffrages, tant le nombre de douze exercices qui lui était proposé, que les six exercices inscrits au projet de loi. Le résultat de ce vote était la suppression de tous les exercices pour les gardes âgés de moins de 35 ans, car le projet de loi renfermait ces mots, conservés par le Sénat : « *Les dispositions suivantes remplacent l'art. 83.* » Il ne restait ainsi de l'art. 83 de la loi du 8 mai 1848 que les dispositions maintenues au projet de loi, après les résolutions négatives du Sénat.

Votre section centrale a reconnu unanimement qu'il était impossible d'affranchir de tous exercices les gardes âgés de moins de 35 ans, et que telle n'avait pu être l'intention du Sénat. Un membre a proposé sept exercices ; cette motion ayant été

(1) Proposition de loi, n° 53.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 235 et 244.

Deuxième rapport, n° 222.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 243.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 306.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, A. ROUSSEL, COOMANS, CH. ROUSSELLE, VAN GROOTVEN et LELIÈVRE.

rejetée par cinq voix contre deux, le chiffre de douze exercices a été adopté à la même majorité.

La section centrale a admis ensuite la suppression du § 4 du même article et la substitution de l'âge de 40 ans à celui de 35, parmi les dispositions qui remplacent l'art. 108.

Elle prend de rechef acte de la déclaration, faite dans son sein et à la Chambre, par M. le Ministre de l'Intérieur, à savoir que les gardes ne seront pas obligés de se rendre en personne aux inspections d'armes.

En somme, la section centrale, mue par le désir de se montrer conciliante et d'arriver au but dans la session actuelle, accepte le travail du Sénat, sauf à remplir la lacune laissée à l'art. 83. L'article nouveau commencerait donc en ces termes :

« Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres douze fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins. »

Le Rapporteur,
COOMANS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
